



Original : français

N° : ICC--01/04-01/07

Date : 23may2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre
Choisir le juge de la CourTitre

SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE

LE PROCUREUR

c.Germqin Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui

Public

Reponse a la demande d'interjeter appel de la defense de Mathieu Ngudjolo contre
the decision on set of procedural statuts of victim at the Pre-trial stage of the Case

Origine : [representant legal des victimes a/0327/07,a/0329/07,a/0330/07et
a/0331/07]

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

[Mr Luis Moreno Ocampo, Procureur
Mr Eric Macdonald, Senior trial Lawyer]

Le conseil de la Défense

[Mr Jean -Pierre Klenda Kakengi Basila
Ms Maryse Alie]

Les représentants légaux des victimes

[Ms Carine Bapita Buyangandu
Mr Joseph Keta]

Les représentants légaux des demandeurs

[1 nom par équipe maximum]

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

[Ms Paolina Massidda
Ms Sarah Pellet]

Le Bureau du conseil public pour la Défense

[2 noms maximum]

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Ms Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Simo Vaatainen

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mr Didier Preira et Ms Fiona Mackay

Autres

Réponse du représentant légal des victimes a/0327/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 sur la demande d'autorisation d'interjeter appel déposée par la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui à l'encontre de la décision de la Juge unique en date du 13 mai 2008 intitulée « Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case ».

I. INTRODUCTION

1. La chambre préliminaire I a rendu le 2/4/2008 la décision sur la demande de participation des victimes a/03 27/07, a/0329/07, a/0330/07 et a/0331/07 à la procédure dans l'affaire le procureur contre Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui.

2. Le 13 Mai 2008, la chambre préliminaire a rendu la « Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Statutes of Victim at the Pre –Trial Stage of the case ».

3. Le 19 Mai 2008, La Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a déposé une demande d'interjeter appel à l'égard de 3 questions incluses dans la décision de la juge unique du 13 mai 2008 portant sur les droits procéduraux attachés au statut procédural de victimes au stade préliminaire de l'affaire¹.

4. Trois point ont fait l'objet de cette demande d'appel à savoir :

(i) l'interprétation générale alléguée de l'article 68-3 du Statut de Rome ; (ii) le rôle des victimes par rapport à celui du Procureur ; et (iii) l'accès des victimes au dossier de l'affaire.

5. Ces trois points traites des questions suivantes :

(I) les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome, (II) l'interprétation de l'article 68-3 du Statut de Rome, (III) les rôles distincts des victimes et de l'Accusation et (IV) la demande d'effet suspensif avancée par la Défense dans sa demande.

A.Observation sur les critères de l'article 82-1-d du Statut de Rome

La chambre d'appel dans sa jurisprudence a précisé que l'article 82-1-d du Statut de Rome limite la possibilité d'interjeter appel à une « *décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure* ».

¹ Voir la « Decision on the Set of Procedural Rights Attached to Procedural Status of Victim at the Pre-Trial Stage of the Case » (Chambre Préliminaire I, Juge unique), n° ICC-01/04-01/06-474, 13 mai 2008.

Cet article sous entend deux conditions préalables à savoir :

Les conditions qui permettent de déterminer quand es ce que une question est susceptible d'appel d'une part et d'autre part quels sont les critères auxquels la chambre se réfère pour établir que cette question doivent être examinée par la chambre d'appel. La chambre a également conclue que :

«...seule une 'question' soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel » et a défini le terme 'question' comme « un sujet ou un thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences de vues ». La Chambre d'Appel a également considéré que « [t]outes les questions ne sont pas forcément susceptibles de faire l'objet d'un appel. Il doit s'agir d'une question pouvant 'affecter de manière appréciable', c'est-à-dire de façon concrète, soit a) 'le déroulement équitable et rapide de la procédure', soit b) 'l'issue du procès' »².

La défense de Mathieu Ngudjolo ne demontre pas comment la chambre d'appel pourrait de part sa décision faire avancée sensiblement la procédure ,ni en quoi le fait d'accepter que les victimes participe a ce stade de la procédure affecte de manière concrète le déroulement équitable et rapide de la procédure.

La défense de Mathieu Ngudjolo fait une analyse générale des droits procéduraux reconnu aux victimes dans la situation en RD CONGO et dans l'affaire le procureur contre Mathieu Ngudjolo ;alors que les modes procéduraux de participations des victimes a/0327/07,a/0329/07,a/0330/07 et a/0331/07 ne concerne que le cadre de l'audience de confirmation des charges et non dans toutes les étapes de la procédure du procès ou antérieur a l'audience de confirmation des charges.

II. OBSERVATIONS SUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 68-3 DU STATUT DE ROME

1. Conformément à l'article 68-3 du Statut de Rome, une victime ne peut être autorisée à participer à la procédure devant la Cour que si ses « [intérêts personnels sont concernés] [...] à des stades de la procédure [que la Chambre] estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial»³.

La notion de l'intérêt personnel des victimes ;ainsi que le caractère approprié de la participation des victimes à la procédure ne peut être bien comprise qu'après analyse combinée des articles 68 al 3 et la règle 85 du Règlement de procédure et des preuves d'autre part.

2. Les textes fondateurs de la Cour ne contiennent aucune définition de la notion d'« *intérêts personnels* », ni aucune précision sur le point de savoir quel stade peut être

² *Ibid.* par. 10.

³ Voir l'article 68-3 du Statut de Rome.

jugé comme approprié pour la participation des victimes, laissant ainsi cette détermination à la discrétion de la Chambre concernée. Ainsi, la jurisprudence de la Cour a apporté quelques précisions à cet égard.

Or, la détermination des intérêts personnels des victimes concerne le stade approprié de la procédure à laquelle elles entendent participer et se rattache aux modalités de participation qui leur sont accordées. Dans le cas d'espèce la chambre a jugée appropriée la participation des victimes à ce stade de la procédure.

Elle a démontrée et soutenue que les victimes avaient un intérêt personnel à participer à ce stade approprié de la procédure.

La notion de l'intérêt personnel des victimes ne pas définie par les textes de la cour, mais que plutôt elle est une jurisprudence de la chambre qui apprécie au cas par cas. Cela peu être différente d'une affaire à l'autre.

L'évaluation des quatre critères de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve ne se fait pas de manière abstraite tel que semble le suggérer la Défense⁴ et que cette évaluation ne se fait pas de façon détachée de toute procédure mais nécessite bien une évaluation du lien de causalité entre le préjudice subi par la victime et, dans le cadre d'une affaire et à ce stade, les charges telles que contenues dans le ou les mandats d'arrêt.

les intérêts personnels des victimes et le caractère appropriée de leur participation au stade préliminaire d'une affaire a été décidés par la Juge unique en accord avec une jurisprudence constante en la matière et elle ne prive pas pour autant de base légale et factuelle une telle constatation, faite à la lumière des circonstances de l'espèce en cause et non, encore une fois, de manière abstraite.

3. En outre, la participation des victimes fait partie intégrante du concept du procès juste et équitable puisqu'elle est expressément prévue dans les textes de la Cour. Qui plus est, ce droit reconnu aux victimes s'inscrit dans la continuité du droit international des droits de l'homme et est reconnu dans de nombreux systèmes nationaux. En conséquence, l'équilibre des procédures ne saurait être affecté par la participation des victimes. Au contraire, le fait de prendre leurs intérêts en considération constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer ces procédures, d'autant plus que celles-ci se rapportent à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes⁵.

⁴ Voir *supra* note **Error! Bookmark not defined.**, paras. 11-14 et 21.

⁵ Voir la « Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the 'Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0027/07 to a/003/07 and a /0035/07 to a/0038/07' », n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007, par. 30, pp. 9-10.

Refuser aux victimes le droit de participer a ce stade de la procédure ; c'est violée leurs droits de l'homme internationalement reconnue ; Ce droit de l'homme ne concerne pas uniquement les prévenu mais aussi les victimes qui participe au rétablissement de la vérité en présentant leurs vues et observations conformément aux charges prévue par le mandat d'arrêt de Mathieu Ngudjolo et germain Katanga.

4. Dans sa décision du 13 mai 2008, la Juge unique a d'abord évalué de quelle façon les intérêts des victimes sont affectées par le stade de la procédure qui mène à l'audience de confirmation des charges et, en général, dans la phase préliminaire,⁶ et a par la suite interprété l'article 68-3 du Statut de Rome à la lumière des règles 91 et 92 du Règlement de procédure et de preuve afin de définir les droits procéduraux des victimes à ce stade de la procédure.

Les arguments soulevés par la Défense dans sa requête semble d'avantage refléter un désaccord ou des divergences de vues concernant la possibilité octroyée par le Juge unique aux victimes de participer à la phase de l'audience de confirmation des charges⁷ et que dès lors, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, s'« [i]l *peut* exister un désaccord ou des divergences de vues sur le droit applicable aux fins du règlement d'un point soulevé dans le cadre d'un processus judiciaire mais cela ne signifie pas pour autant que ce point est susceptible d'appel »⁸. En conséquence, un simple désaccord ne pouvant constituer un point susceptible d'appel, il ne saurait s'agir d'une question pouvant « affecter de manière appréciable » la suite de la procédure.

Nous pensons que la participation des victimes a ce stade de procédure n'aura pas un impact négatif sur la rapidité de la procédure dans la mesure où les victimes qui auront droit à s'exprimer seront probablement regroupées dans le cadre d'une représentation légale commune.

Les restrictions budgétaires de la défense ne doit pas conduire à la violation des droits des victimes a participer a la procédure, car elles peuvent solliciter une aide judiciaires supplémentaires aux frais de la cour.

⁶ Voir *supra* note **Error! Bookmark not defined.**, paras. 31-51.

⁷ Voir la « Decision on the Prosecution's Application for Leave to Appeal the Decision on Victims' Applications for Participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », *supra* note **Error! Bookmark not defined.**, par. 32.

⁸ Voir l'« Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel », *supra* note **Error! Bookmark not defined.**, par. 9.

5. En conséquence, la Défense ne démontre pas dans sa demande qu'elle serait la question qui mérite d'être renvoyée à la Chambre d'appel ni comment la dite question pourrait affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ni comment le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

III. OBSERVATIONS SUR LES RÔLES DISTINCTS DES VICTIMES ET DE L'ACCUSATION

1. Sur la distinction fondamentale entre les rôles des victimes et de l'Accusation.

6. La Défense soutient que les victimes « ne peuvent dupliquer ni usurper les responsabilités du Procureur » et qu'en conséquence elles ne devraient pas être autorisées à présenter des observations sur les éléments de preuve.⁹

le droit de soumettre des observations sur les questions relevant de l'admissibilité et du caractère probatoire des éléments de preuve dérive de l'analyse faite par la Juge unique concernant la manière dont les intérêts personnels des victimes sont affectés lors de l'audience de confirmation des charges et trouve soutien dans l'article 68-3 du Statut de Rome, ainsi que dans la règle 91 du Règlement de procédure et de preuve.

7. le libellé de la règle 121-10 du Règlement de procédure et de preuve consolide la nécessité qu'ont les victimes à avoir accès aux éléments des preuves :

« Le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à celle-ci en application de la présente règle. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la personne concernée et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91. »¹⁰

8. Comme il ressort de cette disposition, la règle énonçant le principe d'un libre accès à tous les documents du dossier, tout comme la plupart des autres règles et principes énoncés dans les textes fondateurs de la Cour, n'est pas absolue et peut être restreinte par la Chambre compétente aux fins de la sauvegarde des informations confidentielles et des renseignements touchant à la sécurité nationale.

⁹ Voir *supra* note **Error! Bookmark not defined.**, par. 26.

¹⁰ Voir la règle 121-10 du Règlement de Procédure et de Preuve.

9. En outre, comme il ressort de la décision de la Juge unique du 13 mai 2008 et contrairement à ce qu'allègue la Défense, la première a bien pris en considération ces observations concernant l'accès aux éléments de preuve et a ainsi indiqué que *"with regard to the Defence for Mathieu Ngudjolo Chui's concerns in relation to access to confidential documents and/or to incriminating material in the Prosecution's possession, the Single Judge is of the view that these are without merit because, as provided for in the present decision, those granted the procedural status of victim at the pre-trial stage of a case (i) must confine their participation to the discussion of the evidence on which the Prosecution and the Defences for Germain Katanga and Mathieu Ngudjolo Chui intend to rely at the confirmation hearing; and (ii) do not have the right to introduce additional evidence"*¹¹.

10. La Juge unique a également indiqué que le droit d'accès au dossier de l'affaire avant et pendant l'audience de confirmation des charges, inclue le droit d'accès aux preuves déposées par les parties dans ce dossier, que ceux-ci soient publics ou confidentiels mais exclue les documents classés *"ex parte"*¹².

11. Toutefois, ce droit d'accès est encadré et limité dans le sens où les Représentants légaux des victimes ont uniquement accès aux éléments tels qu'enregistrés dans le format choisi par la partie qui les a déposé, soit expurgés ou non, sous forme de résumés, etc. De plus, le droit d'accès aux documents non publics contenus dans le dossier de la situation à laquelle l'affaire est rattachée n'est pas incluse dans ce droit d'accès, à moins que ceux-ci ne soient intégrés au dossier de l'affaire le cas échéant¹³.

12. Dans le cadre de la procédure de confirmation des charges relative à l'affaire *Lubanga*, la Chambre préliminaire I a imposé une restriction générale au principe de la publicité du dossier de l'affaire telle qu'énoncé à l'article 121-10 du Règlement de procédure et de preuve, ayant statué notamment *« que, sous réserve d'une décision en vertu de la règle 81 du Règlement, les éléments de preuve déposés par l'Accusation et la Défense et sur lesquels elles entendent se fonder à l'audience de confirmation des charges doivent rester confidentiels »*¹⁴.

13. Le rôle des victimes qui participent à la procédure est différent de ceux de l'accusation et de la défense. Elles ne portent pas le fardeau de la preuve de la culpabilité de l'accusé. Et l'accusé ne pourra pas être condamné uniquement sur base des preuves produite

¹¹ Voir *supra* note **Error! Bookmark not defined.**, par. 17.

¹² Voir *supra* note **Error! Bookmark not defined.**, paras. 127-128.

¹³ Voir *supra* note **Error! Bookmark not defined.**, paras. 132-133.

¹⁴ Voir la « Décision relative au système définitif de divulgation et à l'établissement d'un échéancier », n° ICC-01/04-01/06-102-tFR, 15 mai 2006, p. 8.

par la victime. Les victimes n'ont qu'un seul intérêt à ce qu'à l'issue de la procédure, la vérité judiciaire corresponde à la vérité historique.

14. En conséquence, la Défense ne démontre pas dans sa demande comment les dites questions pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ni comment leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

3. Sur la distinction entre les rôles des victimes et des témoins et les droits et devoirs attachés à chacun de ces deux statuts distincts

Toute victime n'a pas forcément vocation à être appelée en tant que témoin comme semble le suggérer la Défense¹⁵.

15. En outre, l'accès aux pièces du dossier est un droit accordé dans le cadre spécifique de l'audience de confirmation des charges et n'est pas un droit dont les victimes disposent sans aucune détermination spécifique de la Chambre ni même depuis le début des procédures¹⁶. Cet accès est encadré par la Chambre tel que la juge unique le décrit dans sa décision du 16 mai 2003.

Les parties peuvent en effet, s'opposer à toute preuves produites par des victimes, et il appartiendra à la Chambre de veiller à ce que l'intervention des victimes reste appropriée et que ceci ne se substitue pas au ministère public.

16. les Représentants légaux des victimes sont eux aussi liés à un code de conduite professionnel encadrant l'usage que ceux-ci pourraient faire des informations confidentielles auxquels ils auraient eu accès. D'autre part, plutôt que de limiter, voir d'exclure de manière générale, un droit par anticipation, droit qui plus est prévu et garanti par le Règlement de procédure et de preuve, la responsabilité de la Chambre lorsque le problème surgira d'abord au cas par cas l'accès à certains documents confidentiels ainsi que la valeur probante accordée aux déclarations d'un témoin qui aurait le double statut.

¹⁵ Voir *supra* note **Error! Bookmark not defined.**, paras. 40-42.

¹⁶ Voir l'argument avancé par la Défense, *supra* note **Error! Bookmark not defined.**, par. 42.

IV. SUR L'EFFET SUSPENSIF DEMANDÉ PAR LA DÉFENSE DANS SA DEMANDE D'INTERJETER APPEL

17. le principe en la matière est l'absence d'effet suspensif des demandes visant à interjeter appel de décisions rendues par les Chambres.

18. Les dispositions pertinentes des textes de la Cour sont l'article 82-3 du Statut de Rome et la règle 156-5 du Règlement de Procédure et de Preuve. La Chambre préliminaire I dans sa décision du 24 mai 2007 a ainsi confirmé elle-même que «... d'après l'article 82-3 du Statut, un appel n'a d'effet suspensif que si la Chambre d'appel l'ordonne comme suite à une requête présentée conformément au Règlement »¹⁷.

19. la Chambre d'appel est la chambre compétente pour prendre une décision à cet égard et que la Chambre préliminaire I n'est pas en position de se prononcer à cet effet¹⁸.

20. La demande de la Défense n'a pas de base légale devant la Chambre préliminaire.

21. 21. En conclusion, la défense de Mathieu Ngundjolo, n'a pas démontré clairement dans sa demande comment les dites questions pourraient affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ni comment leur règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait faire sensiblement progresser la procédure.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre de rejeter la demande d'autorisation d'appel de la défense.

¹⁷ Voir la « Décision relative aux requêtes introduites par l'Accusation et la Défense sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision de confirmation des charges » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-915-fFR, 24 mai 2007, paras. 48-49.

¹⁸ Pour une meilleure compréhension de la jurisprudence en matière d'effet suspensif, voir n° ICC-01/04-01/06-838, Chambre d'Appel, 9 mars 2007; n° ICC-01/04-01/06-915, Chambre préliminaire I, 24 mai 2007; n° ICC-01/04-01/06-1290, Chambre d'Appel, 22 avril 2008.



Me Carine BAPITA BUYANGANDU

Conseil Principal

des victimes a/0327/07,a/0329/07,a/0330/07 et a/0331/07

Fait à Kinshasa, le 23/5/2008 .